

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		1 à 8
B. JURISPRUDENCE		
1° Pensions civiles d'invalidité. Peut prétendre à majoration pour tierce personne la fonctionnaire qui n'est pas dans l'obligation de recourir à une aide extérieure pour l'accomplissement de tous les actes de la vie courante mais dont l'état de santé nécessite la présence d'une tierce personne en raison des manifestations imprévisibles de son affection.	B-P7-07-1	9
2° Pensions de réversion civiles. Ne peut prétendre à pension de réversion la veuve dont le mariage contracté après la cessation d'activité du fonctionnaire a duré moins de quatre ans. Le fait que la période de concubinage ne soit pas prise en compte n'est pas discriminatoire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.	B-P21-07-1	11
3° Validation de services. Les services de contractuel effectués en qualité de chargé de formation au sein d'une université ne peuvent être validés sans l'intervention d'un arrêté ministériel autorisant cette opération.	B-V1-07-1	13
4° Validation de services. Les services d'enseignement à l'étranger ne sont pas validables en application du décret n° 65-772 du 7 septembre 1965, dès lors que le fonctionnaire n'a pas été intégré conformément au mécanisme mentionné au 6° de l'article L 5 du code des pensions de retraite et a exercé dans des universités étrangères n'entrant dans aucune des catégories prévues par l'avant dernier alinéa dudit article.	B-V1-07-2	14
5° Paiement des pensions de retraite. Ne peut être annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2005-167 du 22 février 2005, qui en application des articles L 16 et R 31-2 du code des pensions de retraite, prévoit les modalités de revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite.	B-P1-07-1	16
6° Fonctionnaires des services actifs de la police. Ne peut bénéficier d'une pension exceptionnelle la veuve d'un policier décédé au cours d'une mission de secours en montagne dès lors que le caractère d'"opération de police" au sens de l'article 6 <i>ter</i> de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 n'est pas reconnu à cette mission.	B-F6-07-1	19
7° Validation de services. La note de service n° 2005-068 du ministère de l'éducation nationale du 28 avril 2005 est annulée en tant qu'elle exclut de la validation, les services de non-titulaire accomplis, dans les GRETA, dans les fonctions de conseiller de formation continue des adultes, animateur-formateur, coordinateur de zone.	B-V1-07-3	20

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
8° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Modalités de calcul du minimum garanti prévu à l'article L 17 c) du code des pensions de retraite applicable aux pensions de fonctionnaires comptant moins de 15 ans de services effectifs.	B-R3-07-1	21
9° Bonification pour enfants. Pour l'application de l'article L 12 <i>b bis</i> , la condition de recrutement dans la fonction publique correspond à l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.	B-B9-07-1	23
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Paiement des pensions de retraite. Application pour 2007 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	C-P1-07-1	25
2° Émoluments de base. La solde de réserve d'un officier général peut être calculée sur le traitement d'un emploi supérieur, conformément aux dispositions du II de l'article L 15 du code des pensions de retraite.	C-E1-07-1	29
3° Services valables pour la retraite. Un fonctionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite comme père de 3 enfants à compter du 31 décembre 2004, mais qui a exercé ses fonctions jusqu'au 14 décembre 2006, a droit à sa rémunération d'activité jusqu'à cette dernière date sans pouvoir cumuler son traitement avec une pension de retraite. Ses droits à pension devant être appréciés à la date de sa radiation des cadres, les services effectués postérieurement au 31 décembre 2004 ne peuvent être pris en compte dans sa pension.	C-S2-07-1	30
4° Cumul. L'article L 88 n'étant plus applicable dans sa rédaction actuelle depuis la modification de l'article L 84 par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, le cumul de deux pensions de réversion au titre d'agents différents est possible.	C-C10-07-1	31
5° Limite d'âge. L'article 1 ^{er} -2 de la loi du 13 septembre 1984 issu de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de services actifs, intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, s'applique aux instituteurs intégrés dans le nouveau corps de professeurs des écoles conformément aux dispositions du décret du 1 ^{er} août 1990 quel que soit leur mode de recrutement dans ce nouveau corps.	C-L1-07-1	32

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>6° Validation de services. Pour le calcul des durées validées, les services à temps complet doivent être retenus par année civile de date à date et validés en fonction non pas du nombre d'heures réellement travaillées de l'agent non-titulaire mais de la durée forfaitaire de 1607 heures (proratisée à 1/12^{ème} dans le cas d'un mois entier) et ce, quelle que soit l'année d'accomplissement des services.</p>	C-V1-07-1	33
<p>7° Modalités techniques de liquidation et de concession. Nouveau formulaire de demande de pension à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire retraité (EPR 30 – n° CERFA 11979*04).</p>	C-M4-07-1	35
<p>8° Bonification pour enfants. Application des articles L 9-1°, L 12 <i>b</i>, L 12 <i>b bis</i>, L 12 <i>bis</i> et L 12 <i>ter</i> résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.</p>	C-B9-07-1	36
<p>9° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'État handicapés. Majoration de pension.</p>	C-R8-07-1	50
<p>10° Bonification pour enfants. Application de l'article L 12 <i>b bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	C-B9-07-2	64

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
12-1-07	13-1-07	Décret n° 2007-56 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État). - Classement : S 1.	Modalités d'application des dispositions relatives à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, notamment aux assurés du régime de retraite des fonctionnaires de l'État.
12-1-07	14-1-07	Décret n° 2007-60 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées. - Classement : P 1.	La revalorisation prévue à l'article L 16 du code des pensions de retraite est fixée à 1,8 % pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité dont la date d'effet est au plus tard le 1 ^{er} janvier 2007. Elle est applicable au 1 ^{er} janvier 2007.
25-1-07	26-1-07	Décret n° 2007-96 portant majoration à compter du 1 ^{er} février 2007 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. - Classement : T 2.	En annexe, barème B applicable à compter du 1 ^{er} février 2007 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 (B.O. n° 475-A-I).
30-1-07	31-1-07	Décret n° 2007-119 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. - Classement : P 5, S 6.	Article 28. – Les fonctionnaires de l'ancien corps des commissaires des services de la concurrence et de la consommation nommés avant le 2 août 1995 et qui étaient classés en catégorie B au regard des pensions civiles et militaires de retraite continuent à bénéficier de ce régime.
2-2-07	6-2-07	Loi n° 2007-148 de la modernisation de la fonction publique. - Classement : B 8 (article 41), C 10 (article 23), D 1 (article 41), E 1 (article 48), O 3 (article 36), P 26 (article 48), S 6 (article 43), S 12 (article 42).	Article 23. – Abrogation du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Article 36. – Modification de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires. Nouvelles dispositions concernant le congé de présence parentale. Possibilité de prolongation de service pour les officiers sous contrat et les militaires commissionnés atteignant leur limite de durée de service : prise en compte de cette prolongation de service au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
			<p>Article 41. – Modification du dernier alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 (B.O. n° 433-A-I) portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, relatif au droit à la retraite anticipée de certains fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.</p> <p>Article 42. – Modification de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (B.O. n° 378-A-I) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : substitution d'un temps partiel thérapeutique au mi-temps thérapeutique.</p> <p>Article 43. – Modification de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, issu de l'article 64 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 (B.O. n° 462-A-I). Droits à la retraite des agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte intégrés ou titularisés dans la Fonction publique.</p> <p>Article 48. – Insertion d'un article 29-5 dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (B.O. n° 410-A-I) relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications : modalités d'intégration des fonctionnaires de La Poste notamment dans des corps de la fonction publique de l'État.</p>
7-2-07	9-2-07	<p>Décret n° 2007-173 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p>- Classement : C 1.</p>	<p>Article 26 abrogeant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 (B.I. n° 4-A-1°) modifié portant RAP pour la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.</p>
19-2-07	21-2-07	<p>Loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale.</p> <p>- Classement : C 1, L 1.</p>	<p>Article 52. - Insertion d'un article 7-1 dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I) relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Possibilité de maintien en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie, notamment de fonctionnaires d'État ayant atteint leur limite d'âge : dans ce cas, la radiation des cadres et la liquidation de la pension sont différées à la date de cessation des fonctions.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
5-3-07	6-3-07	<p>Loi organique n° 2007-287 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats.</p> <p>- Classement : P 26, S 6.</p>	<p>Article 19-II-2° modifiant le deuxième alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (B.I. n° 122-A-I) portant loi organique relative au statut de la magistrature : suppression du contreseing du ministre des finances pour les décrets portant détachement des magistrats.</p>
27-2-07	9-3-07	<p>Arrêté pris pour l'application du décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 (B.O. n° 463-A-I) pris pour l'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 (B.O. n° 459-A-I) instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France.</p> <p>- Classement : R 14.</p>	<p>Montants annuels ou valeurs de points et valeurs des coefficients de parité de pouvoir d'achat à utiliser pour 2005 pour le calcul des prestations visées ci-contre.</p>
8-3-07	10-3-07	<p>Décret n° 2007-319 portant application des dispositions du 4° de l'article L 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif aux missions opérationnelles.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Insertion, dans le code visé ci-contre, d'un article D 1 définissant les missions opérationnelles.</p>
13-3-07	15-3-07	<p>Décret n° 2007-343 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : P 26.</p>	<p>Le décret visé ci-contre fixe à 39,5 % le taux de la contribution prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'article 2 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 (B.O. n° 382-A-I), pour les fonctionnaires détachés ; - au 2° de l'article R 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière ; - à l'article 51 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires, pour les militaires détachés. <p>Abrogation du décret n° 92-265 du 24 mars 1992 (B.O. n° 416-A-I) portant relèvement du taux.</p>
25-3-07	28-3-07	<p>Décret n° 2007-457 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p>	<p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
29-3-07	30-3-07	Ordonnance n° 2007-465 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil. - Classement : O 3.	Article 8 modifiant le dernier alinéa du 1° de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite suite à la codification de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires.

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
20-2-07		<p>Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Instruction n° 07-017-A7 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au rachat des années d'études.</p> <p>- Classement : V 1.</p>	<p>Modalités d'émission et de recouvrement des titres de perception émis au titre du rachat d'années d'études.</p> <p>Il convient d'annoter l'instruction n° 05-041-A7 du 22 septembre 2005 (B.O. n° 471-A-II-1°).</p>

1° Pensions civiles d'invalidité. Peut prétendre à majoration pour tierce personne la fonctionnaire qui n'est pas dans l'obligation de recourir à une aide extérieure pour l'accomplissement de tous les actes de la vie courante mais dont l'état de santé nécessite la présence d'une tierce personne en raison des manifestations imprévisibles de son affection.

Arrêt du Conseil d'État n° 258659 du 6 décembre 2006.

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "(...) si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (...)" ; que cette disposition ne peut être interprétée comme exigeant que l'aide d'un tiers soit nécessaire à l'accomplissement de la totalité des actes nécessaires à la vie ; qu'elle impose toutefois que l'aide d'une tierce personne soit indispensable ou bien pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée, ou bien pour faire face soit à des manifestations imprévisibles des infirmités ou de l'affection dont le pensionné est atteint, soit à des soins dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire préétabli, et dont l'absence mettrait sérieusement en danger l'intégrité physique ou la vie de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., qui a été placée en position de retraite pour invalidité à compter du 1er février 2003, a sollicité le bénéfice de la majoration pour tierce personne ; que cette demande a été rejetée par une décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui a été portée à sa connaissance par une lettre du chef du bureau des pensions du ministère de la justice, en date du 30 avril 2003 ; que Mme X... demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'affection dont souffre Mme X... ne met pas celle-ci dans l'obligation de recourir à une aide extérieure pour l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la vie, elle impose, cependant, l'aide d'une tierce personne en raison de ses manifestations imprévisibles ; que Mme X... remplit donc les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article L 30 précité pour bénéficier de la majoration pour tierce personne qu'il prévoit ; que c'est, par suite, à tort que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par la décision attaquée, rejeté sa demande ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que cette décision doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Mme X... a droit à la majoration spéciale prévue à l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il convient, dès lors, de prescrire au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de faire bénéficier, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, Mme X... de ladite majoration, assortie des intérêts au taux légal, à compter du 1er février 2003, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

2° Pensions de réversion civiles. Ne peut prétendre à pension de réversion la veuve dont le mariage contracté après la cessation d'activité du fonctionnaire a duré moins de quatre ans. Le fait que la période de concubinage ne soit pas prise en compte n'est pas discriminatoire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt du Conseil d'État n° 262096 du 6 décembre 2006.

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 39 et L 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un militaire titulaire d'une pension de retraite ne peut prétendre à une pension de réversion qu'à la condition que son mariage, ou bien soit antérieur de deux ans à la cessation d'activité, ou bien, s'il est postérieur, ait duré au moins quatre années, dès lors qu'aucun enfant n'est issu du mariage ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... a été admis au bénéfice d'une pension de retraite à compter du 23 mars 1977 ; qu'après quinze ans de vie commune, son mariage avec Mme Y... a été célébré le 7 septembre 1996 ; que M. X... étant décédé le 23 septembre 1996, le service des pensions a refusé à Mme Y... le bénéfice d'une pension de réversion au motif que la durée du mariage des époux, postérieur à la cessation d'activité, a été inférieure à quatre années et qu'aucun enfant n'est issu du mariage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...)" ; que contrairement à ce que soutient Mme Y..., les dispositions des articles L 39 et L 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite précitées, en réservant le bénéfice de la pension de réversion au conjoint survivant, ne portent pas atteinte au principe du droit au respect de la vie privée et familiale posé par les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Paris a répondu sans commettre d'erreur de droit et de façon suffisamment motivée au moyen soulevé par Mme Y... ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ; qu'en vertu des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes" ; qu'aux termes de l'article L 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "La pension est une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction" ;

qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 39 et L 47 du même code, le conjoint survivant non séparé de corps d'un militaire peut, sous les réserves et dans les conditions prévues par ces articles, prétendre à 50 % de la pension obtenue par lui ; que, dès lors, les pensions de réversion constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1er, précité, du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'une distinction entre des personnes situées dans une situation analogue est, au sens de ces stipulations, discriminatoire, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne vise pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ;

Considérant, en premier lieu, que, en vertu des dispositions du code civil, les conjoints sont assujettis à une solidarité financière et à un ensemble d'obligations légales, telles que la contribution aux charges de la vie commune, qui ne pèsent pas sur les personnes vivant en concubinage ; que cette différence de situation justifie, au regard de l'objet de la loi, la différence de traitement qu'elle institue entre les couples vivant en concubinage et ceux unis par les liens du mariage pour l'attribution du droit à une pension de réversion ; que dès lors, Mme Y... n'est pas fondée à soutenir que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant qu'un tel critère, relatif à l'état matrimonial des personnes, ne pouvait être regardé comme constituant une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de cette convention et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ;

Considérant, en second lieu, que si le législateur a subordonné le droit à pension de réversion, en l'absence d'enfants, à une condition de durée de mariage de quatre années, une telle condition, destinée à faire dépendre la dette de l'État de la stabilité du mariage en limitant les risques de fraude, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi et ne méconnaît pas les stipulations précitées (Rejet).

.....

NOTA. – Le présent arrêt confirme l'arrêt pris dans la même affaire le 7 octobre 2003, par la cour administrative de Paris (B.O. n° 463-B-2°/B-P22-03-1).

3° Validation de services. Les services de contractuel effectués en qualité de chargé de formation au sein d'une université ne peuvent être validés sans l'intervention d'un arrêté ministériel autorisant cette opération.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 03MA01587 du 12 décembre 2006.

Considérant que Mme X... a formé le 28 août 1996 une demande auprès du ministre de l'éducation nationale afin de faire valider, en vue de sa retraite, les services auxiliaires qu'elle a accomplis du 17 décembre 1982 au 31 août 1994 au sein de l'université de Montpellier I en qualité de "chargée de formation" ; que par une décision du 1er juillet 1997, le ministre de l'éducation nationale a refusé de valider les services accomplis par l'intéressée pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1991 et le 31 août 1994 ; que par lettre en date du 6 octobre 1997, l'intéressée a contesté cette décision ; que par courrier en date du 22 janvier 1998, le ministre de l'éducation nationale a rejeté son recours et confirmé les termes de sa décision du 1^{er} juillet 1997 ; que le 1er avril 1998, Mme X... a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 22 janvier 1998 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de valider, pour la retraite, les services qu'elle avait accomplis en qualité de contractuelle du 1er juin 1991 au 31 août 1994 ; que le tribunal a rejeté sa requête par un jugement du 5 juin 2003 dont Mme X... relève régulièrement appel ;

Sur la légalité de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article L 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : "Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres" ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la possibilité pour les fonctionnaires de faire valider, pour la constitution du droit à pension, les services qu'ils ont accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel est subordonnée à l'intervention d'un arrêté interministériel ; que Mme X... n'apporte aucun élément de nature à établir que c'est à tort que le jugement attaqué a retenu qu'aucun arrêté ministériel n'est intervenu pour autoriser la validation des services de la nature de ceux qu'elle a effectués à l'Université de Montpellier I du 1^{er} juin 1991 au 31 août 1994 en qualité de chargée de formation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale en date du 22 janvier 1998 par laquelle ledit ministre a refusé de valider les services qu'elle avait accomplis en qualité de contractuelle du 1er juin 1991 au 31 août 1994 (Rejet).

4° Validation de services. Les services d'enseignement à l'étranger ne sont pas validables en application du décret n° 65-772 du 7 septembre 1965, dès lors que le fonctionnaire n'a pas été intégré conformément au mécanisme mentionné au 6° de l'article L 5 du code des pensions de retraite et a exercé dans des universités étrangères n'entrant dans aucune des catégories prévues par l'avant dernier alinéa dudit article.

Arrêt du Conseil d'État n° 287306 du 26 janvier 2007.

Considérant que, par une décision en date du 26 décembre 2001, postérieure à son appel formé par lui devant la cour administrative d'appel de Lyon, le 25 mai 2000, le ministre de l'éducation nationale a accordé à Mme X... la prise en compte pour la retraite des services d'enseignement qu'elle avait accomplis aux États-Unis, de 1970 à 1972, puis de 1981 à 1984 ; que Mme X... a demandé à la cour, par un mémoire enregistré le 25 juillet 2005, de constater un non-lieu à statuer sur la requête, au motif que cette décision, portant également notification du montant des retenues rétroactives pour pension pour lesquelles un titre de paiement a été émis à son encontre le 27 juin 2002, devait être regardée dans l'intention du ministre comme valant retrait des décisions contestées et non comme ayant été prise pour l'exécution du jugement frappé d'appel ;

Considérant que, en ne répondant pas à Mme X... sur ce point, la cour a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions ; que, pour ce motif, l'arrêt du 13 septembre 2005 doit être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1965 relatif aux conditions de validation pour la retraite de certains services d'enseignement accomplis hors de France : "Les services d'enseignement accomplis hors de France avant leur titularisation par les personnels ultérieurement intégrés dans les cadres métropolitains peuvent être pris en compte pour la retraite, au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (...)" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : (...) 6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres des administrations de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle (...)" ; qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de ce même article : "Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que ne sauraient légalement être pris en compte pour la retraite, sur le fondement de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 1965 précité, les services d'enseignement que les agents concernés ont, avant leur intégration, accomplis hors de France, que si ces agents entrent dans les prévisions, soit du 6° de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui suppose, notamment, qu'ils aient bénéficié de l'intégration à laquelle il est fait référence, soit de l'avant-dernier alinéa de cet article, lequel exige qu'ils aient accompli les services en question dans les administrations, services ou établissements mentionnés par cet alinéa ; que, dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche était tenu de rejeter la demande présentée par Mme X..., dès lors que, d'une part, celle-ci, qui a été titularisée dans la fonction publique après sa réussite au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, n'a pas bénéficié du mécanisme d'intégration mentionné au 6° de l'article L 5 précité et que, d'autre part, les universités étrangères dans lesquelles elle a accompli les services dont elle sollicitait la prise en compte, n'entrent dans aucune des catégories mentionnées par l'avant-dernier alinéa du même article ; que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé les décisions contestées par Mme X... (Rejet).

NOTA. – Le présent arrêt infirme la circulaire n° V 67383 du 15 septembre 1967 mentionnée au B.I. n° 223-A-II-1°.

5° Paiement des pensions de retraite. Ne peut être annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2005-167 du 22 février 2005, qui en application des articles L 16 et R 31-2 du code des pensions de retraite, prévoit les modalités de revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n°s 279757, 279758 et 282072 du 31 janvier 2007, Association Nationale des Retraités de La Poste et de France Télécom.

Considérant que les requêtes de l'Association Nationale des Retraités de La Poste et de France Télécom, de Mme X... et de la Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de la fonction publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003 : "Les pensions sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'État conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée./ Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat" ; que, pour l'application de ces dispositions, les décrets n° 2005-167 (1) et n° 2005-166 (2) du 22 février 2005 ont respectivement défini les conditions et modalités de la revalorisation annuelle des pensions et fixé le taux de la revalorisation applicable au 1er janvier de l'année 2005 ;

Sur la légalité externe du décret n° 2005-167 :

Considérant, en premier lieu, qu'invité par la première sous-section chargée de l'instruction de l'affaire à produire les éléments permettant de répondre au moyen soulevé par l'Association Nationale des Retraités de La Poste et de France Télécom et tiré de ce que la consultation du Conseil d'État aurait été irrégulière, le ministre de la fonction publique a versé au dossier le texte du projet de décret adopté par le Conseil d'État, qui a été communiqué à l'association requérante ; qu'il résulte de ce texte que la rédaction du décret n° 2005-167 du 22 février 2005 ne diffère pas de celle adoptée par le Conseil d'État ; qu'il suit de là que l'association requérante, qui n'a aucun droit à la communication de l'entier dossier soumis au Conseil d'État, n'est pas fondée à soutenir que ce dernier n'a pas été régulièrement consulté ;

(1) et (2) Cf. B.O. n° 468-A-I.

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des termes de l'article L 114-4 du code de la sécurité sociale, issu du VII de l'article 5 de la loi du 21 août 2003, que la commission de garantie des retraites mise en place par cette loi est compétente pour constater : "(...) l'évolution respective des durées d'assurance ou de services nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ou obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite ainsi que l'évolution de la durée moyenne de retraite. Elle propose, dans un avis rendu public, les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer au regard de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003" ; qu'il en résulte que le décret contesté n'avait pas à être soumis à l'avis de cette commission ; que le moyen tiré de ce que le décret a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière doit être écarté ;

Sur la légalité interne du décret n° 2005-167 :

Considérant que le décret n° 2005-167 a fixé les conditions de la revalorisation des pensions civiles et militaires en insérant dans le code des pensions civiles et militaires de retraite deux articles R 31-1 et R 31-2 prévoyant, d'une part, que la revalorisation intervient au 1er janvier de chaque année, d'autre part, que l'indice des prix retenu est le taux prévisionnel calculé en moyenne annuelle des prix à la consommation prévu pour l'année civile considérée dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour cette même année et, enfin, que l'ajustement éventuel est basé sur la différence entre, d'une part, le taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation prévu pour l'année civile antérieure dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année et, d'autre part, le taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation qui était prévu pour cette même année civile antérieure dans le rapport du même type annexé au projet de la loi de finances pour l'année antérieure ;

Considérant, en premier lieu, qu'il était loisible au Gouvernement de se référer à l'indice des prix à la consommation en moyenne, et non à l'indice des prix en glissement, pour déterminer les mécanismes de revalorisation et d'ajustement des pensions prévu par l'article L 16 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article L 16 que l'ajustement, en cas d'évolution de l'indice des prix différente de celle initialement prévue, doit être calculé par référence à l'indice révisé des prix à la consommation de l'année concernée figurant dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante et rendu public à l'automne de cette même année civile ; que, par suite, le décret attaqué a fait une exacte application de ces dispositions en prévoyant que l'ajustement est calculé en se référant non au taux définitivement constaté, mais au taux prévisionnel rectifié, tel qu'il est défini pour cette même année civile dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année suivante ;

Considérant, enfin, que l'article L 16 a mis en place un dispositif d'ajustement destiné à assurer pour l'année suivante une revalorisation conforme au constat ainsi opéré, sans prévoir de rétroactivité ; que, par suite, le décret attaqué a fait une exacte application de l'article L 16 en s'abstenant de prévoir un ajustement avec effet au 1er janvier de l'année en cause ;

Sur la légalité du décret n° 2005-166 :

Considérant que l'annulation de ce décret n'est demandée que par voie de conséquence de l'annulation du décret n° 2005-167 ; que ces conclusions ne peuvent, compte tenu de ce qui précède, qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association Nationale des Retraités de La Poste et de France Télécom, Mme X... et la Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière ne sont pas fondées à demander l'annulation des décrets attaqués ; que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante, les sommes que les requérantes demandent au titre des frais qu'elles auraient exposés (Rejet).

6° Fonctionnaires des services actifs de la police. Ne peut bénéficier d'une pension exceptionnelle la veuve d'un policier décédé au cours d'une mission de secours en montagne dès lors que le caractère d'"opération de police" au sens de l'article 6 *ter* de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 n'est pas reconnu à cette mission.

Arrêt du Conseil d'État n° 276907 du 7 février 2007.

Considérant que par une lettre du 2 octobre 1997, le préfet de la région Rhône-Alpes a informé Mme X... que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie avait rejeté sa demande tendant à la concession d'une pension fondée sur les dispositions de l'article 6 *ter* de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 ; que la cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt du 23 novembre 2004, a confirmé le jugement du 10 mars 2000 du tribunal administratif de Grenoble rejetant la demande de Mme X... formée en son nom et en celui de ses filles mineures Julie et Fanny et tendant à l'annulation de cette décision ; que Mme X..., en son nom et en celui de sa fille Fanny, et Mlle Julie Y... se pourvoient contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 *ter* de la loi du 8 avril 1957 alors en vigueur, dans sa rédaction issue de l'article 28-I de loi de finances rectificative pour 1982 : "Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Y..., brigadier-chef de police, chef de poste de secours à l'Alpe-d'Huez, a été victime d'une chute mortelle alors qu'il tentait de venir en aide à deux alpinistes ;

Considérant que, pour confirmer la légalité du refus opposé par le ministre des finances à la demande de Mme X... de se voir appliquer les dispositions précitées, la cour administrative d'appel de Lyon s'est fondée sur ce que la mission au cours de laquelle M. Y... est décédé n'a pas le caractère d'une opération de police au sens de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, le législateur n'ayant entendu instaurer une protection sociale spécifique qu'à l'égard des conjoints des fonctionnaires de police décédés au cours d'opérations mettant directement leur vie en péril et justifiant la mise en oeuvre de prérogatives liées à leur qualité d'agent de la force publique, conditions non réunies en l'espèce, dès lors que la circonstance que la mission accomplie par M. Y... entrant dans le cadre du plan de secours et de sauvetage en montagne du département de l'Isère était sans influence sur sa qualification ; qu'en statuant ainsi la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... et Mlle Y... ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué (Rejet).

NOTA. – Le présent arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 10 mars 2000 et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 23 novembre 2004 publiés respectivement aux B.O. n° 448-B-5°/B-F6-00-1 et n° 467-B-5°/B-F6-04-1.

7° Validation de services. La note de service n° 2005-068 du ministère de l'éducation nationale du 28 avril 2005 est annulée en tant qu'elle exclut de la validation, les services de non-titulaire accomplis, dans les GRETA, dans les fonctions de conseiller de formation continue des adultes, animateur-formateur, coordinateur de zone.

Arrêt du Conseil d'État n° 285968 du 22 février 2007, Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale.

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction alors applicable : "Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances (...)" ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R 7 du même code : "Dans chaque ministère, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5" ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 1989, pris en application de ces dispositions : "Peuvent être validés pour la retraite au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services accomplis auprès de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par les agents vacataires employés à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures de travail" ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les services à temps complet accomplis par les agents non-titulaires de l'éducation nationale sont, quelle que soit la nature des fonctions qu'ils exercent, pris en compte pour la constitution du droit à pension ;

Considérant que les GRETA, qui ne sont pas dotés de la personnalité morale, relèvent du service public administratif de l'éducation nationale ; que, par suite, les services effectués par les agents non-titulaires employés dans ces groupements entrent dans le champ d'application de l'arrêté interministériel précité du 2 juin 1989 quelles que soient leurs fonctions ; que, dès lors, en prévoyant, par une disposition de caractère impératif, que les services accomplis en tant que conseiller en formation continue des adultes, animateur-formateur et coordinateur de zone, ne pourraient être validés pour la retraite, la note de service du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2005-068 du 28 avril 2005 a méconnu l'arrêté interministériel du 2 juin 1989 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation de la note de service du 28 avril 2005 relative à la validation des services de non-titulaire accomplis dans les GRETA en tant que ladite note exclut du droit à validation les services accomplis dans les fonctions de conseiller en formation continue des adultes, animateur-formateur, coordinateur de zone, ainsi que de la décision ministérielle rejetant la demande d'abrogation de la note de service.

NOTA. – Le présent arrêt infirme le jugement du tribunal administratif de Melun du 6 avril 1999 publié au B.O. n° 446-B-1°/B-V1-99-1 et annule la note de service n° 2005-068 du 28 avril 2005 mentionnée au B.O. n° 469-A-II-1°.

8° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Modalités de calcul du minimum garanti prévu à l'article L 17 c) du code des pensions de retraite applicable aux pensions de fonctionnaires comptant moins de 15 ans de services effectifs.

Arrêt du Conseil d'État n° 288769 du 28 février 2007.

Considérant que Mme X..., fonctionnaire de l'État, a fait l'objet d'un arrêté en date du 24 janvier 2005 la mettant à la retraite avec effet au 1er février 2005 ; que, par lettre en date du 3 mars 2005, elle a contesté le taux du montant de sa pension, déterminé par application des dispositions du c) de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives au minimum garanti, en demandant que lui soit appliqué le b) de cet article ; que Mme X... se pourvoit en cassation contre le jugement, en date du 13 octobre 2005, par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté les conclusions de sa demande dirigée contre la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le directeur du service des pensions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Le droit à pension est acquis : 1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ; (...)" ; qu'aux termes de l'article L 5 du même code : "Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ; (...) / Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, (...) sont comptées pour la totalité de leur durée" ;

Considérant que Mme X..., entrée dans l'administration en 1983 remplissait, à la date du 5 janvier 2005, date à laquelle elle a sollicité sa mise à la retraite, la condition d'ouverture d'un droit à pension fixée aux articles L 4 et L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixant à quinze années la durée des services pour l'ouverture de ce droit ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article L 11 du même code : "Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont : 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L 5, (...). La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions" ; qu'aux termes de l'article L 12 : "Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : (...) b) Pour chacun de leurs enfants (...)" ;

Considérant que ces dispositions déterminent, s'agissant de la liquidation du montant de la pension, des règles différentes de celles édictées par l'article L 5 précité pour le décompte des périodes de services accomplies à temps partiel ; qu'ainsi, les services accomplis à temps partiel par Mme X... ont été décomptés, en application des dispositions de l'article L 11 précité, pour la fraction de leur durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions, soit pour une durée de 12 ans et 25 jours ; qu'il résulte en revanche des dispositions de l'article L 12 précité que les bonifications pour enfants sont distinguées des services effectifs et ne peuvent donc être prises en considération pour la liquidation du montant de la pension ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci ne peut être inférieur : a) Lorsque la pension rémunère au moins quarante années de services effectifs, à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 ; / b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 % du montant défini à l'alinéa précédent, (...). Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour le décompte de la période comprise entre quinze et trente ans, les bénéfices de campagne et les bonifications prévues au c et au d de l'article L 12 ; / c) Lorsque la pension rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un quinzième du montant défini à l'alinéa précédent pour cette durée de quinze ans, par année de services effectifs" ; que si, aux termes du V de l'article 66 de la loi du 21 août 2003, peuvent être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2008, pour le décompte des services mentionnés au b) de l'article L 17 "les bonifications prévues à cet article dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004 autres que celles obtenues pour services militaires au titre du c et du d de l'article L 12", cette disposition dérogatoire n'a pas eu pour effet de modifier les conditions d'application des dispositions du c) de l'article L 17 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X..., qui comptait moins de quinze années de services effectifs entrant dans le décompte destiné à déterminer le montant de sa pension, n'est pas fondée à soutenir qu'en jugeant que l'administration était tenue de lui appliquer les dispositions du c) de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a entaché son jugement d'une erreur de droit (Rejet).

9° Bonification pour enfants. Pour l'application de l'article L 12 *b bis*, la condition de recrutement dans la fonction publique correspond à l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Arrêt du Conseil d'État n° 294003 du 28 février 2007.

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue du I de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : "Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : (...) *b*) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004 (...) et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire (...) les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ; / *b bis* La bonification prévue au *b* est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité" ; qu'il résulte de ces dispositions, relatives à la détermination des services susceptibles d'ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de bonifications se traduisant par la prise en compte d'années supplémentaires pour la liquidation des pensions des fonctionnaires, que le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme X..., qui a obtenu en juin 1971 le diplôme d'études approfondies d'informatique pratique qui lui a permis d'accomplir, à compter du 1er octobre 1971, des services auxiliaires à l'institut universitaire de technologie de Villeteuse, n'a accédé au grade d'assistant non agrégé des facultés que le 1er octobre 1974 ; qu'il suit de là que, comme le soutient le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, c'est au prix d'une erreur de droit que le tribunal administratif a estimé que, pour l'application des dispositions précitées du *b bis* de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le recrutement de Mme X... était intervenu au 1^{er} octobre 1971, et en a déduit que ceux de ses enfants nés en 1969 et 1971 pendant qu'elle poursuivait les études qui lui ont permis d'accomplir des services d'auxiliaire avant d'être recrutée dans la fonction publique, satisfaisaient aux conditions fixées par ces dispositions ; que c'est, par suite, à tort que le tribunal a annulé l'arrêt du 5 juillet 2004 concédant à Mme X... une pension civile de retraite en tant qu'il ne comportait pas la bonification en cause et a enjoint au ministre de modifier le calcul de cette pension ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond par application de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que deux des filles de Mme X..., Frédérique et Sarah, sont nées respectivement les 12 février 1969 et 16 août 1971 ; qu'elle a été admise, comme il a été dit ci-dessus, dans le corps des assistants non agrégés des facultés le 1er octobre 1974, soit plus de deux ans après l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être recrutée dans la fonction

publique ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que, nonobstant la circonstance que les trois années accomplies par l'intéressée en qualité d'auxiliaire ont été prises en compte pour la liquidation de ses droits à pension de l'État, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par arrêté du 5 juillet 2004, liquidé sa pension sans lui accorder, du chef de ses deux filles nées aux dates susmentionnées, le bénéfice de la bonification prévue par le *b bis* de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la demande de l'intéressée tendant à l'annulation de cet arrêté en tant qu'il ne comporte pas la bonification en cause ne peut, dès lors, qu'être rejetée, ensemble les conclusions de cette demande tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de modifier les bases de calcul de sa pension ;

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande Mme X... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

NOTA. – Le présent arrêt confirme la position du Service (cf. fiche technique du 20 février 2004 publiée au B.O. n° 464-C-8°/C-B9-04-1).

1° Paiement des pensions de retraite. Application pour 2007 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Circulaire interministérielle n° 2133 du 29 décembre 2006 du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie.

1. L'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions sont revalorisées chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac, prévisionnelle et constatée, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Un projet de décret pris pour l'application de ces dispositions définit le champ d'application de la revalorisation, son taux (article 1er) et sa date d'effet (article 2). Il sera publié dans les premiers jours de janvier.

Le taux de la revalorisation applicable au 1er janvier 2007 aux pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État a été déterminé par référence aux deux indicateurs économiques prévus par la loi :

- l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac en 2007 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2007 soit + 1,8 % ;

- la différence entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue pour l'année 2006 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2007 et l'évolution de ce même indice telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2006, soit 0 point de pourcentage.

En conséquence, **la revalorisation prévue à l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à 1,8 % pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité**, dont la date d'effet est au plus tard le 1er janvier 2007. **La revalorisation est applicable au 1er janvier 2007.**

2. Le montant du minimum garanti défini à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable aux pensions liquidées au cours de l'année 2007 est fixé, conformément à l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2006
60 trimestres	602,34	591,69
61 trimestres	610,23	599,98
62 trimestres	618,11	608,26
63 trimestres	625,99	616,54
64 trimestres	633,87	624,83
65 trimestres	642,05	633,33
66 trimestres	650,23	641,82
67 trimestres	658,40	650,32
68 trimestres	666,58	658,82
69 trimestres	674,76	667,32
70 trimestres	682,94	675,81
71 trimestres	691,12	684,31
72 trimestres	699,30	692,81
73 trimestres	707,48	701,31
74 trimestres	715,66	709,81
75 trimestres	723,84	718,30
76 trimestres	732,02	726,80
77 trimestres	740,19	735,30
78 trimestres	748,37	743,80
79 trimestres	756,55	752,29
80 trimestres	764,73	760,79
81 trimestres	772,91	769,29
82 trimestres	781,09	777,79
83 trimestres	789,27	786,28
84 trimestres	797,45	794,78
85 trimestres	805,63	803,28
86 trimestres	813,80	811,78
87 trimestres	821,98	820,27
88 trimestres	830,16	828,77
89 trimestres	838,34	837,27
90 trimestres	846,52	845,77
91 trimestres	854,70	854,27
92 trimestres	862,88	862,76
93 trimestres	871,06	871,26
94 trimestres	879,24	879,76
95 trimestres	887,42	888,26
96 trimestres	895,59	896,75
97 trimestres	903,77	905,25
98 trimestres	911,95	913,75
99 trimestres	920,13	922,25
100 trimestres	928,31	930,74
101 trimestres	936,49	939,24
102 trimestres	944,67	947,74
103 trimestres	952,85	956,24
104 trimestres	961,03	964,74
105 trimestres	969,20	969,15

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2006
106 trimestres	977,38	973,56
107 trimestres	985,56	977,97
108 trimestres	993,74	982,38
109 trimestres	994,28	982,71
110 trimestres	994,81	983,03
111 trimestres	995,35	983,35
112 trimestres	995,89	983,68
113 trimestres	996,43	984,00
114 trimestres	996,96	984,33
115 trimestres	997,50	984,65
116 trimestres	998,04	984,98
117 trimestres	998,57	985,30
118 trimestres	999,11	985,63
119 trimestres	999,65	985,95
120 trimestres	1000,18	986,28
121 trimestres	1000,72	986,60
122 trimestres	1001,26	986,93
123 trimestres	1001,79	987,25
124 trimestres	1002,33	987,58
125 trimestres	1002,87	987,90
126 trimestres	1003,40	988,23
127 trimestres	1003,94	988,55
128 trimestres	1004,48	988,88
129 trimestres	1005,01	989,20
130 trimestres	1005,55	989,53
131 trimestres	1006,09	989,85
132 trimestres	1006,62	990,18
133 trimestres	1007,16	990,50
134 trimestres	1007,70	990,83
135 trimestres	1008,23	991,15
136 trimestres	1008,77	991,48
137 trimestres	1009,31	991,80
138 trimestres	1009,84	992,13
139 trimestres	1010,38	992,45
140 trimestres	1010,92	992,78
141 trimestres	1011,45	993,10
142 trimestres	1011,99	993,43
143 trimestres	1012,53	993,75
144 trimestres	1013,06	994,08
145 trimestres	1013,60	994,40
146 trimestres	1014,14	994,73
147 trimestres	1014,67	995,05
148 trimestres	1015,21	995,38
149 trimestres	1015,75	995,70
150 trimestres	1016,28	996,03

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2006
151 trimestres	1016,82	996,35
152 trimestres	1017,36	996,68
153 trimestres	1017,89	997,00
154 trimestres	1018,43	997,33
155 trimestres	1018,97	997,65
156 trimestres	1019,51	997,98
157 trimestres	1020,22	998,41
158 trimestres	1020,94	998,85
159 trimestres	1021,65	999,29
160 trimestres	1022,37	999,73

Lorsque la pension rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

3. La solde de réforme mentionnée à l'article L 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 632,94 euros pour l'année 2007.

4. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L 17 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3164,69 euros pour l'année 2007, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égal en 2007 à 1059,54 euros.

6. Le total de la pension de réversion mentionnée au I de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1059,54 euros pour l'année 2007.

*
* *

Les mesures mentionnées ci-dessus sont applicables, en application de l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

NOTA. – La présente circulaire remplace la circulaire n° 2111 du 28 décembre 2005 mentionnée au B.O. n° 471-A-II-2°.

2° Émoluments de base. La solde de réserve d'un officier général peut être calculée sur le traitement d'un emploi supérieur, conformément aux dispositions du II de l'article L 15 du code des pensions de retraite.

Référence : Lettre n° 1B 06-12602 du 4 janvier 2007 au ministre de la Défense.

Aux termes de l'article L 15-II du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions peuvent être calculées sur la base d'un emploi supérieur détenu pendant deux ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, si l'intéressé en a fait la demande et a versé les retenues correspondantes. La pension est liquidée sur le dernier traitement ou solde correspondant au grade, classe, échelon ou chevron détenu depuis effectivement six mois au moment où a cessé l'occupation de l'emploi supérieur (article R 30).

Les conditions sont donc les suivantes :

- avoir détenu un emploi supérieur pendant au moins deux ans ;
- avoir demandé le bénéfice de l'article L 15-II dans le délai d'un an prévu par l'article R 29 ;
- avoir ensuite versé les retenues pour pension sur la base du traitement afférent à cet emploi supérieur.

Ces dispositions sont également applicables aux soldes de réserve. Ainsi, un officier général qui, après avoir occupé un emploi fonctionnel pendant au moins deux ans, obtient le bénéfice des dispositions de l'article L 15-II, pourra obtenir une solde de réserve calculée sur la base de la rémunération perçue au titre de cet emploi conformément au paragraphe I de l'article L 15. Ainsi sera pris en compte le traitement ou la solde perçu depuis au moins six mois au moment de la perte de l'emploi fonctionnel.

Dans ces conditions, la solde de réserve attribuée à M. X..., commissaire général de 1^{ère} classe, qui a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L 15-II peut être révisée sur la base du 2^{ème} chevron du groupe hors échelle E détenu pendant neuf mois du 1^{er} octobre 2002 au 30 juin 2003 au titre de l'emploi de directeur central du commissariat de la Marine.

S'agissant de M. Y..., administrateur général de 1^{ère} classe des affaires maritimes, il pourrait obtenir une solde sur la base du 2^{ème} chevron du groupe hors échelle E détenu pendant six mois du 1^{er} décembre 2003 au 31 mai 2004, au titre de l'emploi fonctionnel d'inspecteur général des services des affaires maritimes. Il conviendrait toutefois d'apporter la preuve qu'il a bien demandé à bénéficier des dispositions de l'article L 15-II et qu'il a bien continué à cotiser sur l'indice E2 jusqu'à sa radiation des contrôles. J'observe à cet égard que le certificat de position fait état d'une solde calculée sur D 3.

Quant à M. Z..., commissaire général de division aérienne, aucune pièce du dossier ne permet de considérer qu'il a demandé le bénéfice de ces dispositions.

En conséquence, je vous invite à me transmettre une proposition de révision de la solde de réserve de M. Y... et de celle de M. Z..., si ce dernier remplit les conditions de l'article L 15-II.

3° Services valables pour la retraite. Un fonctionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite comme père de 3 enfants à compter du 31 décembre 2004, mais qui a exercé ses fonctions jusqu'au 14 décembre 2006, a droit à sa rémunération d'activité jusqu'à cette dernière date sans pouvoir cumuler son traitement avec une pension de retraite. Ses droits à pension devant être appréciés à la date de sa radiation des cadres, les services effectués postérieurement au 31 décembre 2004 ne peuvent être pris en compte dans sa pension.

Référence : Lettre n° 1B 04-20821 du 9 janvier 2007 à la directrice des ressources humaines France de France Télécom.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. X..., qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite comme père de trois enfants à compter du 31 décembre 2004, en exécution de l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Versailles le 11 avril 2005.

Cependant, l'intéressé a exercé ses fonctions au sein de France Télécom jusqu'au 14 décembre 2006. En conséquence vous souhaiteriez que la pension de l'intéressé tienne compte de ce maintien en fonction.

Le tribunal administratif de Versailles, conformément à la demande expresse de M. X..., a enjoint au Service des pensions de La Poste et de France Télécom d'admettre l'intéressé à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance de sa pension à compter du 31 décembre 2004. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (cx n° 266873, 23 mars 2005 ; cx, n° 255656-266489, 26 septembre 2005 (1)), les juges ont estimé qu'il avait droit à sa rémunération d'activité jusqu'à la date de cessation définitive de ses fonctions, le 14 décembre 2006, sans pouvoir cumuler ce traitement et la pension de retraite.

Les droits à pension ont donc été définis en fonction de la situation de ce fonctionnaire à la date de sa radiation des cadres, le 31 décembre 2004. Dès lors la période de services postérieure au 30 décembre 2004 ne peut être prise en compte dans la pension.

Les droits à pension de M. X... ayant été définis en conformité avec la législation et la jurisprudence, il n'est pas possible de réviser sa pension dans le sens que vous souhaitez. Si tel était le cas, l'intéressé bénéficierait d'un avantage qui est refusé par le Conseil d'État aux fonctionnaires placés dans la même situation.

J'ajoute que M. X... peut demander le remboursement des retenues pour pension versées après le 31 décembre 2004 en s'adressant au Service des pensions de La Poste et de France Télécom Avenue de la Résistance – BP 20744 – 22307 LANNION CEDEX.

(1) Cf. B.O. n° 471-B-2°/B-D10-05-1.

4° Cumul. L'article L 88 n'étant plus applicable dans sa rédaction actuelle depuis la modification de l'article L 84 par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, le cumul de deux pensions de réversion au titre d'agents différents est possible.

Référence : Lettre n° 1B 06-20712 du 24 janvier 2007 au ministre de la Défense.

Vous appelez mon attention sur la situation de Mme. X..., qui est susceptible de bénéficier d'une pension de réversion du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État à la suite du décès de son mari, M. X...

Or, l'intéressée est déjà titulaire d'une pension de réversion au titre de son premier mari, M. Y..., ancien agent du ministère de la justice. En conséquence, vous demandez le montant de cette pension afin de faire opter cette veuve.

L'article L 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui interdisait le cumul des pensions de réversion n'est plus applicable dans sa rédaction actuelle depuis la modification de l'article L 84, auquel il se réfère, par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

En conséquence, le cumul de deux pensions de réversion au titre d'agents différents est actuellement possible.

Ainsi, le fait que Mme X... puisse obtenir une pension de réversion au titre d'un autre régime est sans influence sur le versement de sa pension de réversion attribuée en application du code précité. Il n'y a donc pas lieu de faire souscrire une option à l'intéressée.

J'ajoute que l'article 48 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État régit le cumul de pensions en se référant expressément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi ne peut-il refuser un cumul de pensions de réversion sur la base de l'article L 88 précité dans sa rédaction actuelle.

NOTA. – Application de la note d'information n° 764 du 19 juillet 2004 publiée au B.O. n° 466-C-4°/C-C10-04-1.

5° Limite d'âge. L'article 1^{er}-2 de la loi du 13 septembre 1984 issu de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de services actifs, intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, s'applique aux instituteurs intégrés dans le nouveau corps de professeurs des écoles conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 1990 quel que soit leur mode de recrutement dans ce nouveau corps.

Référence : Lettre n° 1A 06-13264 du 29 janvier 2007 au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Vous avez posé la question de savoir si les instituteurs intégrés progressivement dans le corps des professeurs des écoles, en application du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut particulier de ce corps, pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, quel que soit leur mode de recrutement intervenu dans ce nouveau corps.

L'article 69 de la loi du 21 août 2003 a prévu en effet dans son article 1^{er}-2 que les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

Après examen du dossier, de concert avec les services de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), il s'avère que la loi n'établit aucune distinction entre les différentes modalités d'intégration des instituteurs prévues par le décret du 1^{er} août 1990 dans le corps des professeurs des écoles, qu'il s'agisse des concours externes, internes ou par voie d'inscription sur des listes d'aptitude.

Dans ces conditions, les anciens instituteurs intégrés dans le nouveau corps en application de l'article 32 ou des articles 14 à 17 du décret précité du 1^{er} août 1990 modifié sont en droit de bénéficier pleinement des dispositions de l'article 69 s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans leur ancien emploi classé dans la catégorie active.

Dans la même logique, l'article 66-IV de la loi du 21 août 2003 renvoie à la date d'intégration du dernier instituteur dans le corps des professeurs des écoles la possibilité de réviser les pensions des instituteurs retraités avant la réforme statutaire, selon les règles de l'ancien article L 16 du code des pensions.

Ces deux mesures constituent deux aspects d'un même ensemble de dispositions retenues par le Parlement pour tenir compte de la particularité des textes d'intégration dans le corps des professeurs des écoles.

NOTA. – La présente lettre précise pour les instituteurs la note d'information n° 799 du 9 juin 2006 publiée au B.O. n° 473-C-6°/C-L1-06-3.

6° Validation de services. Pour le calcul des durées validées, les services à temps complet doivent être retenus par année civile de date à date et validés en fonction non pas du nombre d'heures réellement travaillées de l'agent non-titulaire mais de la durée forfaitaire de 1607 heures (proratisée à 1/12^{ème} dans le cas d'un mois entier) et ce, quelle que soit l'année d'accomplissement des services.

Référence : Lettre n° 1A 07-1785 du 29 janvier 2007 au directeur du Service des pensions de La Poste et France Télécom.

Lors de contrôles exercés par le bureau des retraites, il a été récemment constaté dans plusieurs dossiers de pension que des services auxiliaires à temps complet ont été validés de manière erronée, comme services à temps incomplet.

M. X... (dossier n° 10510216) a demandé, le 14 septembre 2005, la validation de services rendus à temps complet du 4 septembre 1968 au 31 mai 1969. Vous avez pris en compte la durée totale d'heures travaillées (1677 heures) et validé 4 trimestres, alors que selon le calcul de date à date qui aurait dû être effectué, le nombre de trimestres validables est de 3.

Mme Y... (dossier n° 10411909) a demandé, le 14 avril 2005, la validation de services à temps complet du 19 mars 1973 au 30 juin 1974. Vous avez également pris en compte la durée totale travaillée (2669 heures) et validé 7 trimestres, alors que selon le calcul de date à date le nombre de trimestres validables est de 5.

Le délai de retrait des décisions de validation de services erronées fixé par le Conseil d'État à quatre mois (1) étant dépassé, les deux décisions susvisées ont acquis un caractère définitif.

Il importe cependant pour l'avenir de corriger les décisions erronées pouvant être retirées et d'appliquer les principes de calcul définis par la réglementation, précisés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

A cet égard, suivant les dispositions de l'article R 7, 8ème alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite, *la durée des périodes de services validés s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.*

Dans le guide qu'elle a consacré à la validation des services des non-titulaires, la DGAFP a indiqué, page 14, que la durée annuelle légale à prendre en considération pour un service à temps complet était de 1607 heures.

Cette durée doit être prise en compte de manière forfaitaire, quelle que soit l'année d'accomplissement des services.

(1) Cf. Conseil d'État, cx, n° 197018, 26 octobre 2001, cité dans lettre n° 1A 04-25891/1 du 14 janvier 2005 (B.O. n° 468-C-3°/C-V1-05-1, p. 29).

La DGAFP a précisé que les services à temps complet devaient être retenus par année civile de date à date.

Il ressort clairement des exemples figurant page 15 du guide précité que la validation des services à temps complet n'est pas calculée sur la durée réelle travaillée, mais sur la durée forfaitaire d'un service à temps complet, soit 1607 heures pour une année.

Cette durée est ainsi proratisée à un douzième de cette durée dans le cas d'un mois entier.

Dans le cas de services accomplis à temps complet en chevauchement sur deux années, du 15 novembre 2000 au 15 octobre 2001, la DGAFP a précisé qu'il convenait de retenir 3,83 trimestres, arrondis à 4 trimestres.

Je vous serais obligé de veiller à l'avenir à ce que la réglementation rappelée ci-dessus soit appliquée strictement et d'envisager la modification des décisions de validation erronées qui n'auraient pas encore acquis un caractère définitif.

7° Modalités techniques de liquidation et de concession. Nouveau formulaire de demande de pension à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire retraité (EPR 30 – n° CERFA 11979*04).

Référence : Note d'information n° 811 du 14 février 2007.

NOR : BUDW0700001N

Dans le cadre des actions d'amélioration des relations entre l'usager et l'administration et en vue d'être dématérialisé et mis à disposition au cours de l'année 2007 sur le portail www.administration24h/24.gouv.fr, le formulaire de demande de pension à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire retraité (EPR 30) a fait l'objet d'une profonde refonte de sa présentation.

Un important effort de normalisation et d'harmonisation a été accompli conformément aux préconisations de la Direction générale de la modernisation de l'État dans le double but de simplifier les procédures et de rapprocher la forme de cet imprimé de celle de la demande de pension de réversion en usage dans le régime général de l'assurance vieillesse.

Ainsi, la notice séparée a-t-elle été supprimée et les conseils et explications intégrés dans le corps du document. Le vocabulaire a été simplifié et la formulation rendue plus conviviale.

Le nouveau formulaire a été homologué le 14 décembre 2006 sous le n° CERFA 11979*04.

Il sera disponible en ligne sur le site du Service des Pensions www.pensions.minefi.gouv.fr et tenu à disposition des imprimeries à compter du 1^{er} février 2007.

8° Bonification pour enfants. Application des articles L 9-1°, L 12 b, L 12 b bis, L 12 bis et L 12 ter résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

Référence : Fiche technique (1) du 20 février 2004 actualisée au 22 mars 2007.

1 - Bonification pour enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004

Généralités

Une bonification d'un an qui s'ajoute aux services effectifs est attribuée aux fonctionnaires et militaires

- pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004,
- pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004,

- pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004 :

 - enfants du conjoint,
 - enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale,
 - enfants placés sous tutelle,
 - enfants recueillis dans les conditions de l'article R 32 bis du code et pris en charge avant cette date.

** Les enfants énumérés au II de l'article L 18 doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire.*

Conditions requises pour bénéficier de cette bonification

1-1. Application de l'article L 12 b) – cas général

Conformément à l'article 48 II de la loi du 21 août 2003, les dispositions de l'article L 12 b) sont applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003.

Pour bénéficier de cette bonification, il faut avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois, dans les conditions fixées par l'article R 13 du code des pensions (article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003), c'est à dire dans le cadre :

- d'un congé pour maternité ou d'un congé pour adoption, en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 53-2° de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 pour les militaires.

(1) Cf. B.O. n° 464-C-8°/C-B9-04-1.

- d'un congé parental, en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires.

- d'un congé de présence parentale, en application de l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires.

- ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, en application de l'article 47 - alinéa b du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Toutefois, pour les femmes fonctionnaires et militaires, les nouvelles dispositions de l'article L 12 b) s'appliquent pour les radiations des cadres prononcées au plus tôt à partir du 1er janvier 2004.

N.B. Les textes cités ci-dessus sont ceux actuellement en vigueur. Sous l'ancien statut général des fonctionnaires, les périodes d'interruption d'activité prises notamment au titre des textes ci-après, ouvrent droit au bénéfice des mêmes dispositions :

- congé postnatal (qui a précédé le congé parental) prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

- disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans prévue par l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 puis pour élever un enfant de moins de huit ans en application de l'article 2 du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 qui a modifié l'article 26 du décret précité.

Conformément à la lettre interministérielle DGAFP/FP7 n° 712 et Direction du Budget 6BRS-05-155 du 17 janvier 2005, le congé pour maternité de 8 semaines, en vigueur antérieurement à 1966 et le congé d'adoption de 8 semaines, institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, doivent être considérés comme des périodes satisfaisant à la condition d'interruption d'activité de "2 mois" prévue à l'article R 13 du code des pensions. Le droit à bonification pour un enfant peut donc être reconnu à ce titre.

1-1.2 Droit à bonification des agents féminins qui, après réussite à un concours, ont dû faire l'objet d'un report de stage en raison de leur état de grossesse

Afin de ne pas pénaliser les agents concernés dont la titularisation a été retardée, le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire a admis, par lettre du 29 décembre 2003, que les situations de report de stage devaient être assimilées à des situations de congé au sens de l'article L 12 b) précité. Ainsi, un agent féminin ayant réussi un concours et dont la période de stage aurait été reportée pour le motif ci-dessus, avant sa titularisation, doit être considéré comme remplissant les conditions lui permettant d'obtenir la bonification pour enfants.

1-1.3 Enfants non pris en compte (nés au cours d'une période de non activité)

- Les enfants nés alors que l'agent était en position de disponibilité (**autre que celle accordée pour élever un enfant de moins de huit ans**) pour convenances personnelles ou pour suivre le conjoint ou en position hors-cadres, ne peuvent être pris en considération pour l'octroi de cette bonification puisque, par définition, il n'y a pas eu interruption d'activité (cf. circulaire du 12 décembre 2003).

- Les enfants sont nés alors que l'agent avait la qualité d'agent non titulaire de l'État mais les services n'ont pas été validés.

Dans ce cas, l'agent relève pour cette période du régime général qui attribuera la majoration de durée d'assurance prévue par l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale dans la limite de huit trimestres par enfant.

Cette majoration de durée d'assurance sera prise en compte dans le régime des pensions civiles pour le calcul de la décote ou de la surcote.

1-2 Application de l'article L 12 b) pour des enfants nés pendant une période où la mère était employée comme agent non titulaire

La circulaire FP n° 03-0009 du 12 décembre 2003 précise que si la mère a fait valider les services concernés et dès lors qu'elle a bénéficié d'une interruption d'activité, en application de son statut, la bonification lui est acquise dans les mêmes conditions que pour un fonctionnaire titulaire. Un père de famille dans une situation identique se voit accorder le même avantage.

1-2.1 Règles de coordination

La lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 18 décembre 2003 précise les conditions d'application de l'article R 173-15 du code de la sécurité sociale qui définit les règles de coordination entre différents régimes de base.

L'article R 173-15 pris pour l'application de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale donne compétence au régime spécial pour attribuer prioritairement la bonification pour enfants si le droit est ouvert.

Si la femme qui détient un droit à pension dans chacun des deux régimes ne peut bénéficier pour un ou plusieurs enfants, en application de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, de la bonification prévue par le régime spécial, c'est le régime général qui attribuera la majoration de durée d'assurance, dans les conditions prévues à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite de huit trimestres par enfant.

1-2.2 Durée du congé de maternité

- Antérieurement à 1966, la durée du congé de maternité était de 8 semaines dont 2 semaines avant la naissance présumée et 6 semaines après cette date.

- En 1966, ce congé est porté à 14 semaines.

- Depuis 1975, il est obligatoirement de 6 semaines avant la naissance présumée et de 8 semaines après cette date.

- A compter du 1^{er} octobre 1978, il est porté à 16 semaines, soit 6 semaines avant la date présumée de la naissance et 10 semaines après cette date.

Observations

Le congé de maternité est majoré si le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou en cas de naissances multiples (cf. tableau annexé).

Un congé supplémentaire lié à la grossesse peut être accordé sur certificat médical.
(congé prénatal de 2 semaines maximum supplémentaires ou congé postnatal de 4 semaines maximum supplémentaires).

Lorsque l'accouchement est retardé, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité. Cette période s'ajoute donc aux périodes régulières.

Enfin, une partie de la période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, après avis médical et sans que la période prénatale ne puisse être inférieure à 2 semaines.

1-2.3 Situations particulières rencontrées

De nombreux dossiers de validation ayant trait à des services continus ou discontinus font apparaître qu'il y a eu interruption d'activité avant et après la naissance mais que ces périodes n'ont pas fait l'objet d'une validation par les services gestionnaires

Il semblerait que le congé de maternité n'ait pas été validé du fait notamment de l'absence de prélèvement de cotisations sociales au cours de cette période. Il est rappelé par ailleurs que le congé de maternité est assimilé à une période d'activité conformément aux dispositions de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à celles analogues de l'article 36-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Les agents contractuels, sous certaines conditions de durée de services effectifs, en bénéficient au même titre que les titulaires en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Compte tenu de l'ancienneté des situations recensées, il n'est plus possible aujourd'hui d'obtenir des justificatifs pour ces périodes.

Dans ces conditions, afin de ne pas pénaliser les femmes fonctionnaires concernées, il y aura lieu d'appliquer les règles ci-après qui devraient parallèlement faciliter la tâche des agents de contrôle.

1-2.4 Règles à appliquer

1-2-4.1 Cas où la période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité

D'une manière générale, il convient de considérer que la période non validée antérieure à la naissance inclut le congé prénatal et la période non validée postérieure à l'événement comprend le congé postnatal, dans la limite des droits à congé de maternité attribués par les textes successifs, soit, selon la législation applicable à l'époque considérée, 8, 14 ou 16 semaines pour un premier enfant.

Dans tous les cas, la condition de durée de deux mois prévue par l'article R 13 est satisfaite.

Il convient toutefois de vérifier, notamment dans le cas de services discontinus ou intermittents, que la période présumée de congé de maternité fait bien suite immédiatement à une période validée.

Si tel est bien le cas et s'il apparaît que seule la période de congé de maternité n'a pas fait l'objet d'une validation, le droit à bonification sera reconnu, même si le congé a été pris en fait en totalité avant la naissance.

En pratique, il suffit donc que la naissance intervienne avant l'expiration du congé de maternité en vigueur à l'époque (cf. tableau A ci-après).

Par ailleurs, il est rappelé que les agents non titulaires bénéficient de droits à congé pour adoption, congé parental, congé de présence parentale ou congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, sous certaines conditions de durée effective de services, en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Les périodes d'interruption d'activité prises dans ce cadre seront donc également retenues pour l'attribution de la bonification pour enfants

1-2-4.2 Cas où la période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours

Selon l'article 311 du code civil, l'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

Il résulte de ces dispositions que l'agent féminin non titulaire qui accouche au cours d'une période non validée pour la retraite dont la durée n'est pas supérieure à 300 jours, peut être considéré comme ayant interrompu son activité en raison de la naissance de l'enfant présumé conçu avant la cessation de ses services. Cette naissance lui ayant nécessairement ouvert un droit à congé de maternité, la condition d'interruption de fonctions prévue par l'article R 13 est réputée satisfaite.

La période de 300 jours continus doit, en ce cas, être comprise entre deux périodes valables pour la retraite.

1-2.5 Annexes

A) Durée des congés de maternité

Naissance du 1 ^{er} enfant	Durée du congé en semaines		
	prénatal	postnatal	Total
Avant 1966	2	6	8
1966	6 8	8 12	14 20 *
1975	6	8	14
1978	6 8*	10 14*	16 22*

(*) durées de congé augmentée de 6 semaines maximum en cas d'état pathologique

B) Congés de maternité pour naissances multiples

A/c du 1 ^{er} octobre 1978 (loi n° 78-730 du 12/07/78)			
Naissances multiples	Durée du congé en semaines		
	Prénatal	Postnatal	Total
	8	10	18
	8	16 (*)	24 (*)

(*) durées de congé augmentée de 6 semaines en cas d'état pathologique

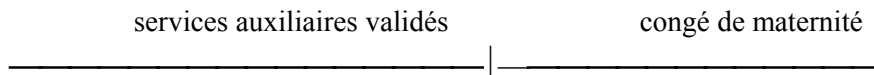
C) Tableau récapitulatif des congés de maternité actuels selon la situation familiale

A/c du 1 ^{er} janvier 1995 (Art. 25-I de la loi n° 94-629 du 25/07/94)				
Situation familiale	Naissances	Prénatal (1)	Postnatal (2)	Total
Pas d'enfant ou 1 enfant	1 enfant	6	10	16
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46
2 enfants ou plus	1 enfant	8	18	26
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46

(1) Un congé pathologique supplémentaire de 2 semaines peut être accordé
 (2) Un congé pathologique supplémentaire de 4 semaines peut être accordé

D) Conditions de prise en compte des enfants nés au cours d'une période de services auxiliaires non validés

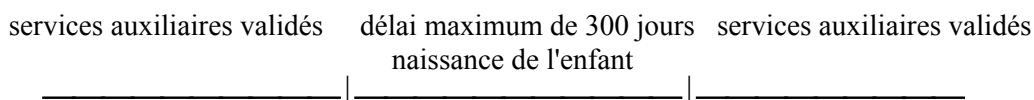
1) - La période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité (cas visé au 1-2.4.1)



La naissance doit intervenir au cours du congé de maternité qui, pour un premier enfant, a pu durer, 8, 14 ou 16 semaines selon les époques (cf. § 3 de la fiche).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait reprise des fonctions à la suite du congé de maternité

2) - La période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours (cas visé au 1-2-4.2)



*La naissance de l'enfant doit intervenir dans le délai maximum de 300 jours.
Il doit obligatoirement y avoir reprise des fonctions à l'issue de ce délai.*

1-2.6 Justificatifs

1-2.6.1 Article D 21-1-I.10°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12 *b* et la mention des interruptions d'activités prévues à l'article R 13, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

1-2.6.2 Article D 22

Pour bénéficier de la bonification prévue à l'article L 12 *b*, le fonctionnaire ou le militaire doit fournir, si ces éléments ne figurent pas déjà sur la photocopie du livret de famille ou dans le dossier administratif :

1° Une attestation comportant les nom, prénoms et date de naissance du ou des enfants mentionnés à l'article L 18 II autres que les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, indiquant les avoir élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire ;

2° Pour les enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;

3° Pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, une photocopie du jugement de délégation.

1-3 Article L 12 b) bis : sans condition d'interruption d'activité

Bonification d'un an attribuée aux femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études, à condition qu'elle aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.

En accord avec la lettre FP/7 n° 000275 du 31 mai 2006 de la DGAFP, il est admis que les enfants nés jusqu'au 31 décembre de l'année d'obtention du diplôme soient considérés comme étant nés au cours des années d'études. Ils peuvent ainsi ouvrir droit à bonification.

1-3.1 Enfants non pris en compte

Sont exclus du champ d'application de cet article les enfants nés au cours d'une période d'interruption d'études nécessaires à la délivrance du diplôme

exemple : enfant qui serait né au cours d'une période d'activité professionnelle située entre le début et la reprise des études.

1-3.2 Études

Les études doivent avoir abouti à l'obtention du diplôme "nécessaire" pour se présenter au concours de recrutement dans la fonction publique même si le diplôme est d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter au concours comme le précise la circulaire du 12 décembre 2003 (cf. § 1-3.6 ci-après).

Suite à une étude concertée en relation avec la DGAFP, peuvent être considérées comme ayant accouché au cours de leurs années d'études, les femmes fonctionnaires qui ont donné naissance à un enfant après l'obtention de leur diplôme lorsqu'elles ont poursuivi leurs études dans le cadre d'une inscription suivie d'une préparation à un concours administratif (notamment préparation au CAPES et au CAPET, préparation ENA, etc...).

1-3.3 Recrutement

Il s'agit d'un recrutement dans un emploi de fonctionnaire. Sont donc exclus les emplois de non titulaire (auxiliaire, contractuel, vacataire etc...).

Le Conseil d'État a confirmé la doctrine dans un arrêt du 28 février 2007 en jugeant que "le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emploi relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

S'agissant des personnels militaires féminins, le recrutement peut intervenir indifféremment en qualité de militaire engagé sous contrat ou directement comme militaire de carrière.

Pour les fonctionnaires recrutés par concours, la date d'entrée dans la fonction publique à prendre en compte est la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

Il n'est plus exigé que le recrutement de la femme fonctionnaire soit intervenu uniquement par concours mais il peut également résulter de tout autre mode d'accès à la fonction publique, notamment par intégration d'un agent contractuel dans un cadre de fonctionnaires titulaires (application de la lettre DGAFP/FP7 n° 0412 du 28 juillet 2004).

Ainsi, pour qu'une femme fonctionnaire, ayant accouché avant son recrutement, puisse bénéficier de la bonification pour enfant prévue à l'article L 12 *b) bis*, les trois conditions ci-après doivent être réunies :

- la naissance de l'enfant doit avoir eu lieu pendant les années d'études de la femme fonctionnaire (cf. points 1-3 et 1-3.2 ci-dessus),

- ces études doivent avoir abouti à l'obtention d'un diplôme qui aurait pu permettre l'inscription au concours,

- le recrutement comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire doit avoir eu lieu dans le délai de deux ans après l'obtention du diplôme.

Nota : le rachat d'années d'études opéré au titre de l'article L 9 *bis* ne permet pas à lui seul d'obtenir en complément la bonification prévue à l'article L 12 *b) bis* dans le cas où un enfant serait né au cours de la période d'études rachetée. Cette bonification ne peut être attribuée que dans les conditions ci-dessus. (cf. lettre Pensions/1A n° 04-11313 du 29 juin 2004 et lettre DGAFP/FP7/04-360 du 6 juillet 2004)

1-3.4 Délai de deux ans

Le diplôme est réputé obtenu à la fin de l'année universitaire, c'est-à-dire le 31 décembre et le délai de deux ans prévu par la loi doit être décompté à partir de cette date jusqu'à la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

La lettre DGAPF n° 0044/FP7 du 20 janvier 2004 apporte en outre les précisions suivantes :

1-3.5 Appréciation du délai de deux ans lorsqu'une femme a poursuivi ses études après l'obtention de son diplôme

1-3.5.1 1^{er} cas : si la nouvelle période d'études ne conduit pas à l'obtention d'un diplôme, le délai de deux ans ne peut être prorogé.

1-3.5.2 2^e cas : si l'intéressée obtient un nouveau diplôme, c'est la date d'obtention de ce dernier diplôme qui ouvrira le délai de deux ans.

1-3.6 Diplôme pris en considération

Cas d'une femme fonctionnaire qui, après avoir effectué des études supérieures jusqu'à la maîtrise, a été ensuite recrutée dans un corps de catégorie B et donc à un niveau de diplôme requis pour se présenter au concours inférieur à celui obtenu au terme des études.

Dans cette situation, si l'intéressée a eu un enfant au cours de ses études, avant ou après le baccalauréat, elle pourra obtenir la bonification dès lors qu'elle sera entrée dans la fonction publique dans le délai de deux ans qui suivra l'obtention de sa maîtrise.

Ce sera donc toujours la date du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique qui devra être prise en compte pour l'ouverture du délai de deux ans.

1-3.7 Justificatifs

1-3.7.1 Article D 21-1-I.11°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12 *b) bis*, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

1-3.7.2 Article D 22 (dernier alinéa)

La femme fonctionnaire ou militaire susceptible de bénéficier de la bonification au titre de l'article L 12 *b) bis* fournit, si cette pièce ne se trouve pas déjà dans le dossier administratif, une photocopie du diplôme nécessaire pour se présenter au concours par lequel elle a été recrutée ou, le cas échéant, du dernier diplôme obtenu à la fin de ses études.

2 - Article L 9-1° - Prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation des enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004.

Prise en compte gratuite dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, dans la limite de 12 trimestres, par enfant légitime, naturel ou adoptif, obtenues dans le cadre :

a) d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, en application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

b) d'un congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires,

c) d'un congé de présence parentale, en application de l'article 54 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires,

d) ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

N.B. Les textes cités ci-dessus sont les textes actuellement en vigueur (cf. §.1-1)

Ces périodes sont prises en compte pour la constitution du droit, pour la liquidation et pour la durée d'assurance.

2-1 Article R 9 - Modalités de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées à l'article L 9-1°

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L 9 1°		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		Addition des durées correspondants à ces périodes En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an	4 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans. 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	

2-2 Justificatifs

Article D 21-1-I.12°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant ouvrant droit et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées.

3 - Article L 12 bis - Majoration de durée d'assurance pour les femmes

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.

* En application de l'article L 9 *ter*, cette majoration ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre du 1° de l'article L 9 ci-dessus lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

- Pièces justificatives

Article D 21-1.I.13°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *bis*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

4 - Article L 12 ter - Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

Généralités

Une majoration de durée d'assurance est accordée aux parents fonctionnaires ou militaires qui ont élevé à domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Cette majoration de durée d'assurance est fixée à un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification prévue aux articles L 12 *b*) ou L 12 *b*) *bis*, avec la durée d'assurance mentionnée à l'article L 9-1° ou la majoration prévue à l'article L 12 *bis*.

- Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux militaires appelés à faire valider leurs droits à compter du 1er janvier 2004.

- Les enfants élevés avant ou après cette date ouvrent droit à cette majoration.

- La majoration est proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

4-1. Justificatifs

4-1.1 Article D 21-1.I.14°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *ter*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom et prénoms de l'enfant, la date de la décision lui reconnaissant une invalidité égale ou supérieure à 80 % et les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou le militaire a élevé l'enfant à son domicile.

Nota La carte d'invalidité de 80 % est accordée en application de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

4-1.2 Article D 22-1

Le fonctionnaire ou le militaire susceptible de bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance en application de l'article L 12 *ter* fournit :

1° Une copie de l'attestation de la commission départementale d'éducation spécialisée de l'enfant handicapé ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant concerné était atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;

2° Une déclaration par laquelle il atteste avoir élevé cet enfant à son domicile et indique la ou les périodes concernées.

5 - Transmission des justificatifs au Service

- Article D 21-1 V (dernier alinéa)

A compter du 1er juillet 2004, l'état des services dûment certifié peut être transmis sous forme dématérialisée.

- Article D 21-2

En cas de difficultés ou de doute, le Service des Pensions peut demander communication des pièces justificatives ayant permis d'établir les états mentionnés à l'article D 21-1 avant liquidation ou, le cas échéant, après concession.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'admission à la retraite déposées à compter du 1er janvier 2004 (article 29 du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003).

*

* *

Annexe à la Fiche technique du 20 février 2004

Tableau récapitulatif des avantages de liquidation ou d'assurance attribuables au titre des enfants				
Enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004		Enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004		Enfants handicapés élevés avant ou après le 1^{er} janvier 2004
L 12 b)	L 12 b bis	L 9 1°	L 12 bis	L 12 ter
avec interruption d'activité	sans interruption d'activité	interruption ou réduction d'activité	sans interruption d'activité	enfant handicapé élevé à domicile ou en institut de jour
Bonification d'un an par enfant attribuée aux fonctionnaires et militaires. Disposition applicable aux hommes RDC à compter du 28/05/03.	Bonification d'un an par enfant attribuée aux femmes qui ont accouché au cours de leurs années d'études et qui ont été recrutées dans les deux ans après l'obtention du diplôme.	Prise en compte gratuite des périodes dans le calcul de la durée des services dans la limite de 12 trimestres par enfant en faveur des fonctionnaires et militaires.	Majoration de durée d'assurance pour les femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement, de deux trimestres par enfant né à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	Majoration de durée d'assurance attribuée aux parents fonctionnaires ou militaires dans la limite maximum de quatre trimestres par enfant élevé pendant 10 ans.
Dispositions applicables aux pensions liquidées à compter du 1 ^{er} janvier 2004.				
Bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension et la durée d'assurance		Périodes prises en compte pour la constitution du droit, la liquidation de la pension et la durée d'assurance.	Majorations prises en compte uniquement au titre de la durée d'assurance qui influe sur le calcul de la décote ou la surcote	
<u>Périodes d'interruption</u>	<u>Observations</u>	<u>Périodes d'interruption</u>	<u>Règles de cumul</u>	<u>Règles de cumul</u>
(art. R 13) - congé pour maternité - congé pour adoption - congé postnatal - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	La date à prendre en compte pour l'ouverture du délai de deux ans est toujours celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique.	(art. R 9) - temps partiel de droit pour élever un enfant - congé postnatal - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Conformément à l'article L 9 <i>ter</i> , majoration non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article L 9 1° lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.	Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification L 12 b ou L 12 b bis, la durée d'assurance au titre de l'article L 9 1° ou la majoration prévue à l'article L 12 bis.

9° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'État handicapés. Majoration de pension.

Référence : Circulaire interministérielle du 16 mars 2007 du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie.

Le II de l'article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (1) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit l'abaissement de la condition d'âge de 60 ans pour l'ouverture des droits à pension des fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'État handicapés. Cette mesure concerne tout fonctionnaire ou ouvrier des établissements industriels de l'État justifiant d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimales et atteint pendant cette période d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 %.

Cette disposition introduit un 5° nouveau au I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Le III de l'article 28 étend le bénéfice de ce dispositif aux fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État.

Cette mesure a pour objet d'aligner le régime des fonctionnaires et ouvriers de l'État handicapés sur le dispositif prévu, pour le secteur privé, par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 24). Elle n'interfère pas dans le dispositif préexistant de mise à la retraite pour invalidité du régime des fonctionnaires, ni dans celui des ouvriers relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Par ailleurs, la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 (2) vise à accorder une majoration de pension aux fonctionnaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État handicapés.

Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 (3) fixe les conditions d'application de ces différentes dispositions législatives.

La présente instruction détaille ci-après les modalités d'application de ces dispositions aux travailleurs handicapés lorsqu'ils sont fonctionnaires de l'une des fonctions publiques ou ouvriers des établissements industriels de l'État.

I – Conditions d'accès au dispositif de cessation anticipée d'activité

1) Bénéficiaires

Le décret du 12 décembre 2006 ajoute au code des pensions civiles et militaires de retraite un article R 37 *bis* qui fixe les conditions dans lesquelles l'âge normal de la retraite (60 ans) est abaissé à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans pour les fonctionnaires handicapés. Il modifie corrélativement

(1) Cf. B.O. n° 468-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 473-A-I.

(3) Cf. B.O. n° 475-A-I.

le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (1) concernant les fonctionnaires affiliés à la CNRACL et le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (2) relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE).

Le droit à la retraite anticipée est soumis à trois conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance minimale cotisée
- un taux d'incapacité permanente de 80 % **tout au long de ces durées.**

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite conformément au tableau suivant :

Âge d'ouverture du droit à retraite	Durée d'assurance minimale	Durée d'assurance minimale cotisée
55	120 trimestres (30 ans)	100 trimestres (25 ans)
56	110 trimestres (27 ans 6 mois)	90 trimestres (22 ans 6 mois)
57	100 trimestres (25 ans)	80 trimestres (20 ans)
58	90 trimestres (22 ans 6 mois)	70 trimestres (17 ans 6 mois)
59	80 trimestres (20 ans)	60 trimestres (15 ans)

Nota – Compte tenu du II de l'article 66 de la loi du 21 août 2003, le fonctionnaire qui demanderait à partir à 55 ans en 2007 devra justifier de 118 trimestres d'assurance minimale (au lieu de 120 à partir de 2008) et de 98 trimestres d'assurance cotisés.

Exemple :
 Dans le cas d'un ancien militaire handicapé à 80 % à la suite d'un accident de service, puis devenu fonctionnaire territorial par la voie des emplois réservés, seuls les services civils effectués après la reconnaissance du handicap sont pris en compte dans la durée d'assurance validée et la durée d'assurance cotisée et serviront à apprécier le taux de la majoration.

Les fonctionnaires désirant bénéficier de ce dispositif doivent justifier d'une incapacité permanente de 80 % tout au long des durées d'assurance minimale et minimale cotisée indiquées ci-dessus.

La pension accordée en vertu de ces dispositions n'étant pas une pension civile d'invalidité, les avantages attachés aux pensions de cette nature (taux garanti, majoration pour tierce personne, etc.) ne sont pas attribuables aux intéressés.

2) Pour l'appréciation de la notion "d'incapacité permanente au moins égale à 80 %", il est renvoyé

à la lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (jointe en annexe). L'appréciation du handicap doit en effet s'effectuer dans les mêmes conditions. Ce document est par ailleurs disponible sur le site INTERNET de la CNAV <http://www.legislation.cnav.fr>.

(1) Cf. B.O. n° 463-A-I.
 (2) Cf. B.O. n° 467-A-I.

3) Pour l'appréciation de la durée d'assurance, il est tenu compte :

- des services admis en liquidation dans la pension civile, augmentés de la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire, ainsi que des périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;

- des périodes de travail à temps partiel (incluant la cessation progressive d'activité) et à temps non complet : ces périodes sont prises en compte sur la base d'un temps plein ;

- des bonifications pour enfants de l'article L 12 *b*) et *b) bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ou de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, et des majorations de durée d'assurance des articles L 12 *bis* et L 12 *ter* du même code ou de l'article 17 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, et le cas échéant des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant prises en charge gratuitement au titre de l'article L 9, 1° du CPCMR ou de l'article 5 I 1° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

- des périodes de service national et de services militaires pour leur totalité (dans la mesure, également, où il s'agit de périodes accomplies avec un handicap de 80 %).

Une année prise en compte ne peut donner lieu à attribution de plus de quatre trimestres. Les périodes validées dans un autre régime de retraite sont appréciées dans les conditions du relevé de carrière.

4) Pour l'application de la notion de durée d'assurance cotisée, il est tenu compte :

- de la durée totale des périodes d'activité (y compris les congés de maternité, de paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'agent tant au régime des fonctionnaires ou des ouvriers des établissements industriels de l'État qu'à un autre régime de retraite. Sont aussi prises en compte les périodes donnant lieu à prise en charge au titre de l'article L 9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article 5 I 1° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

- des périodes à temps partiel ou à temps non complet pour la valeur de la quotité effectivement travaillée ; toutefois les périodes à temps partiel ayant fait l'objet de cotisations spécifiques (surcotisations) sont prises en compte pour du temps plein. Les périodes de mi-temps thérapeutique, les congés de maladie, longue maladie, et longue durée sont également prises en compte sur la base d'un temps plein.

Cas d'exclusion :

- les bonifications de l'article L 12 du CPCMR ou de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

- le service national

- le temps passé en disponibilité

- la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime

- le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national.

II. – La majoration de pension

Le décret du 12 décembre 2006 ajoute au CPCMR un article R 33 *bis* qui fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires handicapés visés au I ci-dessus bénéficient d'une majoration de leur pension. Il modifie corrélativement les décrets du 26 décembre 2003 et du 5 octobre 2004 concernant, respectivement, la CNRACL et le FSPOEIE.

La pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle le fonctionnaire a justifié d'un taux d'incapacité de 80 %.

La pension majorée est égale à la somme :

- des droits à retraite correspondant aux services effectués (*nota* : le coefficient de minoration (décote) prévu à l'article L 14, II du CPCMR ou à l'article 16 II du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 n'est pas applicable).

et

- d'une majoration de pension égale au tiers du rapport entre le nombre de trimestres cotisés avec un handicap de 80 % et le nombre de trimestres correspondant à la durée de services et bonifications admis en liquidation (*nota* : est prise en compte la durée cotisée et validée dans le seul régime au titre duquel est calculée la pension).

Exemples

Montant de la pension initiale : 1000 euros ; nombre de trimestres cotisés avec handicap : 80 trimestres (N1) ; durée totale des services et bonifications admise en liquidation dans le régime concerné : 120 trimestres (N2).

La majoration est égale au tiers de N1/N2 soit $1/3 \times (80/120) = 0,22$.

La retraite majorée est donc de 1000 euros + $(1000 \times 0,22) = 1220$ euros.

** Les trimestres à temps partiel dans N1 sont comptés comme temps plein, alors que dans N2 ces mêmes trimestres sont comptés pour leur durée réelle.*

Règles d'arrondis

Le tiers du rapport N1/N2 est arrondi s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur dans le cas contraire. La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités.

Plafonnement éventuel de la majoration de pension

La majoration ne peut porter la pension totale au-delà du montant que le fonctionnaire aurait obtenu pour une carrière complète au CPCMR ou l'ouvrier de l'État au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. En cas de dépassement de la durée des services, la pension majorée est écrêtée à hauteur de ce montant.

Ainsi, la pension majorée ne peut pas dépasser 75 % du traitement de liquidation de l'article L 15 du CPCMR. Cependant, si l'agent justifie des bonifications prévues à l'article L 12 dudit code ou à l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, la pension majorée peut être portée à 80 % du chef des bonifications dans les conditions prévues à l'article L 12, dernier alinéa, du code précité ou au II de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Durée d'assurance reconnue aux fonctionnaires handicapés

Les fonctionnaires ou les ouvriers de l'État handicapés au taux de 80 % qui remplissent les conditions d'assurance et de cotisations retenues pour chaque classe d'âge pour un départ en retraite par anticipation, sont présumés remplir la condition d'assurance permettant de neutraliser la décote quelle que soit la date effective de départ en retraite.

En application de l'article 66 de la loi du 21 août 2003, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux plein, en 2007, est fixée à 158 trimestres et à compter du 1^{er} janvier 2008 à 160 trimestres.

Application du minimum de pension

Si la pension est inférieure au minimum de pension prévu à l'article L 17 du CPCMR ou à l'article 18 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, elle est portée à ce minimum au titre de l'année de départ effectif en retraite. La majoration allouée aux personnels handicapés vient s'ajouter au montant garanti.

Majoration pour enfants de l'article L 18 du CPCMR

La majoration pour enfants de l'article L 18 du CPCMR ou de l'article 20 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 vient s'ajouter au montant majoré de la pension, dans la limite de 100 % du traitement de base déterminé à l'article L 15 du CPCMR ou à l'article 14 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Revalorisation des pensions

La pension majorée est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article L 16 du CPCMR ou à l'article 15 du décret du 5 octobre 2004.

Poly pensionnés

Dans le cas où le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État a relevé de plusieurs régimes, la majoration de pension et le cas échéant son plafonnement sont appliqués séparément dans chacun des régimes.

Modalités de présentation des demandes

Lorsque le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État n'est pas en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires concernant son taux d'incapacité permanente, il lui appartient de justifier ce taux par tout moyen à sa convenance.

En cas de carrière mixte, la décision d'un régime pourra être retenue pour justifier l'incapacité permanente dans le régime des fonctionnaires ou dans le régime des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Pensions de réversion

Les conjoints survivants peuvent prétendre à la moitié de la pension obtenue par le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État hors prise en compte de la majoration de pension.

Applications de la majoration aux fonctionnaires n'ayant pas bénéficié du droit à anticipation

Les fonctionnaires ou les ouvriers de l'État handicapés qui, à la date de publication de la loi du 11 février 2005 (12 février 2005) :

- étaient en activité ;
- avaient moins de 60 ans ;
- remplissaient les conditions fixées par le décret du 12 décembre 2006,

mais qui ont dépassé depuis la date de leur 60^{ème} anniversaire sans faire valoir leur droit à la retraite anticipée, peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension. Il est éventuellement tenu compte dans le calcul de la pension, de la surcote pour services effectués au-delà du 60^{ème} anniversaire.

ANNEXE

Lettre ministérielle du 20 février 2006

du ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Objet : Retraite anticipée des assurés handicapés - Application de la majoration de pension et appréciation du taux d'incapacité ouvrant droit au dispositif.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un dispositif de retraite anticipée au profit des assurés lourdement handicapés. Les bénéficiaires peuvent obtenir une pension de retraite au taux plein avant 60 ans lorsqu'ils ont accompli, tout en étant lourdement handicapés, une carrière suffisante ayant donné lieu pour une part déterminée à des versements de cotisations.

Afin d'améliorer le montant des pensions servies, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une majoration spécifique, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005. La pension des assurés concernés est augmentée à proportion d'un coefficient pouvant atteindre jusqu'à un tiers de la pension initiale.

La présente lettre ministérielle détaille en annexe les modalités d'application de ce décret.

Elle prévoit notamment que la majoration est également applicable, à compter du 1er janvier 2006, aux assurés ayant liquidé une pension, au titre de la retraite anticipée pour travailleurs lourdement handicapés, durant la période comprise entre le 1er mars 2005 et le 31 décembre 2005.

Elle détermine également les conditions d'extension du champ des bénéficiaires de la retraite anticipée aux assurés reconnus handicapés sur la base d'autres barèmes de handicap que ceux requis pour l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés.

Je vous prie de bien vouloir m'informer de toute difficulté d'application des présentes dispositions, ainsi que des modalités que vous avez mises en œuvre pour assurer l'information des assurés sur leurs droits au bénéfice de ce dispositif.

Annexe : Application de la majoration de pension et appréciation du taux d'incapacité ouvrant droit au dispositif

1°) MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MAJORATION DE PENSION

A. APPLICATION DE LA MAJORATION DANS LE CALCUL DES DROITS A PENSION

L'application de la majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005 conduit à calculer le montant de la pension de l'assuré en suivant l'ordre des étapes décrites ci-dessous :

a) Calcul des droits bruts de pension avec application, le cas échéant, des majorations de durée d'assurance

La pension initiale, avant majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005, est calculée en prenant en compte, le cas échéant, les majorations de durée d'assurance auxquelles l'assuré a droit (majoration de durée d'assurance pour enfants, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation).

Lorsque la pension avant majoration de pension est inférieure au minimum contributif, elle n'est pas, à ce stade, portée à ce minimum et conserve sa valeur initiale.

b) Application de la majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005

La pension majorée est égale à la somme de la pension visée au a) et du produit de cette pension par le tiers du rapport " nombre de trimestres cotisés avec un handicap lourd/nombre de trimestres validés total (y compris sans handicap lourd)".

Sont prises en compte les durées cotisées et validées dans le seul régime au titre duquel est calculée la pension, et non celles cotisées et validées dans l'ensemble des régimes de base obligatoire.

Le nombre de trimestres validés inclut les éventuelles majorations de durée d'assurance (pour enfants, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation). Il ne peut excéder la durée maximale prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Le tiers du rapport "nombre de trimestres cotisés avec un handicap lourd/nombre de trimestres validés total (y compris sans handicap lourd)" est arrondi, s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur dans le cas contraire.

La majoration de pension, c'est-à-dire le produit de la pension initiale par le tiers du rapport "nombre de trimestres cotisés avec un handicap lourd/nombre de trimestres validés total (y compris sans handicap lourd)", est arrondie selon les mêmes modalités.

c) Application éventuelle du plafonnement de la majoration de pension

La majoration ne peut porter la pension au-delà du montant que l'assuré aurait obtenu pour une carrière complète dans le régime concerné. Dans ce cas, la pension majorée est écrêtée à hauteur de ce montant.

Ensuite, la pension majorée est écrêtée au montant maximum de pension (soit 50% du plafond de la sécurité sociale) si elle lui est supérieure.

d) Application éventuelle du minimum contributif

Si la pension majorée est inférieure au minimum contributif, elle est portée à ce minimum.

e) Application éventuelle de la majoration pour enfants ou pour conjoint à charge

Les majorations pour enfants ou pour conjoint à charge, prévues respectivement aux articles L 351-12 et L 351-13 du code de la sécurité sociale, sont appliquées au montant, éventuellement écrêté, de la pension majorée.

La pension majorée est revalorisée dans les conditions de droit commun.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article L 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de réversion est calculée sur la base de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, ce qui ne permet pas d'ajouter la majoration prévue à l'article L 351-1-3 du même code à la base de calcul de la pension de réversion. Cette dernière est donc calculée sur la base de la pension dont aurait bénéficié l'assuré décédé sans qu'il lui eût été accordé le bénéfice de la majoration.

B. CAS PARTICULIERS

- Application de la majoration aux assurés polypensionnés

Dans le cas où l'assuré a relevé de plusieurs régimes pour lesquels la majoration est applicable, la majoration de pension et, le cas échéant, son plafonnement, sont appliqués séparément dans chacun des régimes.

- Application de la majoration aux assurés n'ayant pas bénéficié du droit a anticipation

Les assurés liquidant, après le 31 décembre 2005, leurs droits à pension à 60 ans ou après cet âge - c'est-à-dire sans avoir fait valoir leur droit à la retraite anticipée visée à l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale, alors même qu'ils remplissaient, lorsqu'ils étaient âgés de moins de 60 ans et après le 31 décembre 2005, les conditions pour en bénéficier - voient leur pension calculée comme s'ils avaient bénéficié de ce droit à retraite anticipée. Leur pension est alors portée au montant qu'elle aurait atteint s'ils avaient liquidé leurs droits à effet du premier jour du mois précédant leur soixantième anniversaire, en prenant en compte la majoration de pension qu'ils auraient perçue.

Ce calcul des droits à pension s'effectue au profit des assurés qui en font la demande.

Il n'est applicable que si le montant de la pension ainsi calculée est supérieur à celui déterminé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à la date d'effet de la pension attribuée à titre normal.

Afin de permettre aux assurés concernés de pouvoir faire valoir leurs droits, il vous revient de rendre accessible auprès de l'ensemble des assurés de votre régime l'information sur l'existence de ce dispositif spécifique aux personnes lourdement handicapées, et sur ses conditions d'accès.

Lorsque l'assuré décédé avait liquidé ses droits à pension à 60 ans ou après cet âge et demandé à bénéficier de la majoration prévue à l'article L 351-1-3, la pension sur la base de laquelle est calculée la pension de réversion du ou des conjoints survivants est la plus élevée des deux pensions suivantes :

- la pension dont aurait bénéficié l'assuré décédé s'il avait liquidé ses droits à effet du premier jour du mois précédant son soixantième anniversaire, sans tenir compte de la majoration de pension qu'il a perçue ;

- la pension dont aurait bénéficié l'assuré décédé dans les conditions de droit commun, à la date d'effet de la pension attribuée à titre normal, sans tenir compte de la majoration de pension qu'il a perçue.

- Application de la majoration aux assurés lourdement handicapés dont la pension a pris effet entre le 1^{er} mars 2005 et le 31 décembre 2005

Les assurés ayant liquidé une pension au titre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale, dont la date de prise d'effet est comprise entre le 1^{er} mars 2005 et le 31 décembre 2005, peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005, s'ils en font la demande auprès du ou des régimes dont ils relèvent.

La majoration de pension leur est accordée au titre des arrérages versés à compter du 1^{er} janvier 2006.

2°) APPRÉCIATION DU TAUX D'INCAPACITÉ OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DU DISPOSITIF DE RETRAITE ANTICIPÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

A. CONDITIONS D'APPRÉCIATION DU TAUX D'INCAPACITÉ

Vos services ont appelé mon attention sur certains cas dans lesquels des assurés ne peuvent obtenir le bénéfice du dispositif de retraite anticipée en raison des modalités d'appréciation de leur handicap. Aujourd'hui, les assurés doivent justifier d'un taux d'incapacité correspondant à celui exigé pour la délivrance de la carte d'invalidité, soit un taux de 80 % reconnu par la COTOREP ou par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Or, certains assurés souffrant d'un handicap de niveau comparable ne peuvent justifier de cette reconnaissance, sur tout ou partie de la période d'activité à prendre en compte, lorsque leur handicap a été reconnu sur la base d'un autre barème.

Afin de permettre à ces derniers de bénéficier du dispositif de retraite anticipée, je vous demande de considérer comme justifiant d'un taux d'incapacité permanente suffisant pour bénéficier des dispositions de l'article L 351-1-3 les assurés entrant dans l'une des catégories suivantes :

1°) les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur au taux fixé au premier alinéa de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles pour la délivrance de la carte d'invalidité ;

2°) les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur au taux fixé au premier alinéa de l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ;

3°) les assurés ayant la qualité de travailleur handicapé de catégorie C en application des articles L 323-10 et L 323-12 du code du travail antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, ou reconnus comme des travailleurs présentant un handicap lourd en application de l'article L 323-8-2 du code du travail ;

4°) les assurés titulaires d'une pension d'invalidité au titre des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;

5°) les assurés reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole en application du premier alinéa de l'article L 732-8 du code rural ou des 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien ;

6°) les assurés justifiant d'une invalidité totale et définitive en application du 1°) de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987 portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité - décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2002 ;

7°) les assurés reconnus invalides en application des 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe de l'arrêté portant application des modifications au règlement du régime d'assurance invalidité - décès de l'organisation autonome nationale des professions industrielles et commerciales du 26 janvier 2005 ;

8°) les assurés victimes d'un accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle, tels que définis au livre quatrième du code de la sécurité sociale, justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66 % ;

9°) les assurés victimes d'un dommage corporel justifiant d'un taux d'incapacité de 44 % établi par une transaction ou une décision de justice sur la base du barème du "concours médical".

J'appelle votre attention sur le fait que les assurés ne peuvent se prévaloir d'une telle équivalence entre barèmes au-delà du seul dispositif visé en l'espèce.

B. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces permettant de justifier des taux ou des situations mentionnées au A sont :

- d'une part, les références législatives ou réglementaires et les décisions suivantes :

1°) pour les assurés visés au 1° du A :

a) la carte d'invalidité délivrée sur le fondement de l'un des textes législatifs ou réglementaires suivants :

- article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles ;

- loi n° 49-1094 du 2 août 1949 relative à l'aide aux aveugles et aux grands infirmes et décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour son application ;

- article L 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- articles 173 et 174 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

- décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance ;

- décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance ;

b) la décision attribuant la carte définie à l'alinéa précédent, prise par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L. 242-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L 131-5 du même code, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par le préfet de département, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées visée à l'article L 241-5 du code de l'action sociale et des familles, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou par la commission d'admission à l'aide sociale ;

c) la décision du préfet définie à l'article 1^{er} du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron "Grand invalide civil "aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

d) la décision du préfet visée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du même code ;

2°) pour les assurés visés au 2° du A :

- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale ;

3°) pour les assurés visés au 3° du A :

- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C selon l'article R 323-32 du code du travail ;

- la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L 323-8-2 ;

4°) pour les assurés visés au 4° du A :

- la décision de la caisse primaire de l'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;

5°) pour les assurés visés au 5° du A :

- la décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole selon le premier alinéa de l'article L732-8 du code rural et selon le 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien ;

6°) pour les assurés visés au 6° du A :

- la décision de la commission nationale artisanale et médicale d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé ;

7°) pour les assurés visés au 7° du A :

- la décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon le 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005 ;

8°) pour les assurés visés au 8° du A :

- la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole, selon le 4° de l'article L 431-1 du code de la sécurité sociale, ou de la caisse de la mutualité sociale agricole (ou de l'organisme assureur mentionné à l'article L 752-13 du code rural), selon l'article L 752-6 du code rural, ou de l'organisme assureur attribuant une pension en application de l'article L 752-4 du code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, accordant une rente d'incapacité permanente dont le taux notifié est de 66 % au minimum ;

9°) pour les assurés visés au 9° du A :

-les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin expert (ou l'examineur) lors de l'évaluation médicale ;

10°) la décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ;

11°) la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L 245-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

12°) la décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 ;

13°) la décision de la commission d'admission à l'aide sociale accordant :

- l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

- l'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1er du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

- d'autre part, les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation,

- si elles accordent à l'assuré le bénéfice d'une des prestations, cartes ou qualités susvisées,

- ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente correspondant au taux requis ou classent l'assuré dans l'une des catégories requises.

Ces pièces doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse à l'autorité ayant délivré ces pièces, qui, au vu des éléments disponibles de son dossier, lui fournira des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par l'autorité compétente, précisant la ou les périodes durant lesquelles l'intéressé a justifié d'un taux d'incapacité permanente tel qu'il est défini plus haut.

La décision d'un régime pourra être retenue pour permettre de justifier de l'incapacité permanente dans un autre régime.

Enfin, les assurés dont la demande de retraite anticipée a été rejetée du fait de la production de documents jusqu'alors irrecevables sont admis à présenter une nouvelle demande, la pension prenant alors effet dans les conditions de droit commun.

10° Bonification pour enfants. Application de l'article L 12 *b bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Note d'information n° 812 du 20 mars 2007.

NOR : BUDW0700002N

L'article L 12 *b bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'attribution de bonifications pour enfants *aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (...).*

Pour l'appréciation de la notion de recrutement, la pratique administrative conduisait à retenir la nomination dans un emploi de fonctionnaire. Était, par conséquent, exclue la prise en compte de tout emploi de non-titulaire, même si les services correspondants avaient été validés.

Appelé à statuer sur cette question, le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt en date du 28 février 2007 (1), que *le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.*

La doctrine se trouve ainsi confirmée sur le point considéré.

(1) Cf. présent B.O., B-9°/B-B9-07-1.